

**Consultation électronique du
Conseil d'administration n°28
séance du 07 octobre 2026**

Délibération n° 2026-10.07 précisant les règles générales de rémunération et d'évolution de rémunération du directeur général de l'enseignement et de la recherche de l'École de l'air et de l'espace sous statut contractuel

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2018-1158 du 14 décembre 2018 modifié relatif à l'École de l'air et de l'espace, notamment ses articles R.3411-131 et R.3411-138 ;

Vu la délibération n° 2019-14 du conseil d'administration de l'École de l'air et de l'espace du 27 novembre 2019 portant sur les règles générales de recrutement du personnel sur contrat de l'École de l'air ;

Vu la délibération n° 2021-09.13 portant sur les règles générales de rémunération et d'évolution de rémunération du personnel sur contrat de l'École de l'air et de l'espace ;

Vu le procès-verbal n° 93/DGEAE/CAB/CRHCDS du 22 septembre 2026 relatif à la consultation écrite exceptionnelle des membres élus du comité social d'administration d'établissement de l'École de l'air et de l'espace ;

Considérant les lignes directrices de gestion de l'École de l'air et de l'espace n° 14/EAE/DGEAE/CRHCDS du 18 janvier 2024 approuvées lors du comité social d'établissement du 05 décembre 2023 ;

Article 1 :

La présente délibération modifie et complète la délibération n° 2021-09.13 susvisée et plus particulièrement son article 3.

Article 2 :

Lorsque la fonction de directeur général de l'enseignement et de la recherche est exercée par un agent sous statut contractuel (contrat à durée déterminée, contrat à durée indéterminée ou détachement sur contrat de droit public), il bénéficie de l'ensemble des éléments de rémunérations prévues par la délibération n° 2021-09.13 susvisée, y compris la part variable, ainsi que de la revalorisation indiciaire triennale.

Article 3 :

Le directeur général de l'École de l'air et de l'espace détermine annuellement le montant individuel de la part variable du directeur général de l'enseignement et de la recherche sous statut contractuel en s'appuyant sur :

- le compte-rendu d'entretien professionnel (CREP) de l'année N-1, qui comportera au minimum quatre objectifs annuels ;
- un rapport d'activité de l'année N-1 préparé par le directeur général de l'enseignement et de la recherche.

Article 4 :

La rémunération indiciaire de l'agent exerçant sous statut contractuel la fonction de directeur général de l'enseignement et de la recherche fait l'objet d'un réexamen à la fréquence et dans la fourchette fixées par la délibération susvisée pour les agents contractuels de niveau I.

La revalorisation indiciaire est arrêtée par le directeur général de l'École de l'air et de l'espace, sur la base des trois derniers CREP, après s'être assuré de la soutenabilité financière de la mesure.

Délibération n° 2026-10.07 du Conseil d'administration n° 28 - séance du 07 octobre 2026

Article 5 :

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air et de l'espace.

Pour :	22	voix
Contre :	00	voix
Abstention :	01	voix

Le Président du Conseil d'administration,

GAA (2S) Jean-François FERLET

